

3° à l'annexe V, en ajoutant au «TRICHLORFON» la spécification «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique».

2. La version anglaise de ce règlement est modifiée comme suit :

1° à l'annexe II :

a) en ajoutant, après le mot «use», les mots «on the skin» dans la spécification de la «GRAMICIDIN AND ITS SALTS» ;

b) en remplaçant le chiffre «31» par le chiffre «30» dans la spécification de l'«IRON, ITS SALTS AND DERIVATIVES».

2° à l'annexe III :

a) en ajoutant, après le mot «less», les mots «and sold in single packages containing only one packaging unit» dans les spécifications de l'«ACETAMINOPHEN» et de l'«ACETYLSALICYLIC ACID AND ITS SALTS» ;

b) en supprimant la conjonction «or» dans la spécification de la «BENZOCAINE AND ITS SALTS» ;

c) en ajoutant, après le mot «colon» les mots «cleansing and» dans la spécification des «ELECTROLYTES» ;

d) en remplaçant les mots «between 15 mg and 30 mg» par les mots «more than 15 mg and less than 30 mg» dans la spécification de l'«IRON, ITS SALTS AND DERIVATIVES» ;

e) en ajoutant, dans la première spécification de la «PSEUDOEPHEDRINE AND ITS SALTS», après les mots «dosage units» les mots «sold in single packages containing only one packaging unit» ;

f) en remplaçant, dans la spécification du «TRIETHANOLAMINE SALICYLATE», les mots «of 20 % or more» par «greater than 20 %».

3° à l'annexe IV :

a) en remplaçant le mot «DICOUMAROL» par le mot «DICUMAROL» ;

b) en supprimant la substance «N-(2-(M-METHOXYPHENYL)-2-ETHYLBUTYL-(1))-GAMMA-HYDROXYBUTYRAMIDE(T-61)» ;

c) en supprimant la substance «NIZATIDINE».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36346

Gouvernement du Québec

Décret 701-2001, 6 juin 2001

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2° et 17° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut par règlement délimiter des agglomérations, déterminer pour chaque agglomération ou région qu'il indique les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés et autoriser les titulaires de permis de taxi à effectuer les types de transport collectif qu'il indique, aux endroits qu'il indique et aux conditions qu'il détermine, et en fixer les tarifs ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi a été édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi

(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o et 17^o)

1. Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-7, de « Brownsburg (76040VL) » par « Brownsburg-Chatham (76043M) » ;

2^o par la suppression, dans l'agglomération A-11, de « Saint-Pierre (66050V) » ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de « 66080V » par « 66057V » ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-16, de « Sorel (53057V) et Tracy (53045V) » par « Sorel-Tracy (53052V) » ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de « 86047V » par « 86033V ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du titre, des mots « Liste des aéroports desservis » par les mots « L'aéroport de Mont-Joli desservi » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux aéroports identifiés » par les mots « à l'aéroport de Mont-Joli » ;

3^o par la suppression du paragraphe B.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout du territoire et du ratio suivants :

« Kuujuaq (99095VN) permis par 400 habitants ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36347

Gouvernement du Québec

Décret 708-2001, 13 juin 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, p. 2958, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les modifications contenues au Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, sont de concordance avec celles apportées au programme de supplément de prestation nationale pour enfants et doivent donc entrer en vigueur le même mois, soit en juillet 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 986-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5678). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.